Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 31 AOÛT 2020

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - ~~David FRITS~~ - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29/06/2020
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29/06/2020 moyennant les remarques suivantes:
- M. Ph. Barras, au nom du groupe Villages, souhaite que le procès-verbal soit plus précis dans certains points/réponses.

2. Communications
1/ M. L. Decorte fait le point sur la situation au niveau de la pandémie Covid 19 au sein de la Commune:
"*Jusqu'au 23 juin :*
- 28 cas de Covid 19 sont déclarés dans la Commune
- Aucun cas détecté dans les maisons de repos, ni le personnel ni les pensionnaires
- 2 hospitalisations déclarées mais aucun décès
Entre le 2 et le 10 août : 11 nouveaux cas de Covid 19 dont 3 clusters familiaux
Le 19 août : 2 nouveaux cas
Le 25/26 août : 2 nouveaux cas
Depuis plus de nouveau cas".
M. Ph. Descamps indique que le Collège a pris la décision de rendre le port du masque obligatoire pour les adultes à l'entrée et à la sortie des écoles communales.
2/ M. L. Decorte fait le point sur les inondations intervenues le 13 août dernier suite aux fortes intempéries (plus spécifiquement sur Dion-le-Val durant 2/3 jours).
M. L. Decorte signale qu'il s'agissait principalement de coulées de boue et d'inondations au niveau de la voirie.
M. L. Decorte indique que le service technique est intervenu à plusieurs endroits de la Commune et plus spécifiquement sur le fond du Brocsous, l'école de Dion et enfin le Boulevard du Centenaire.
M. L. Decorte renseigne que des contacts sont pris avec l'agriculteur pour prendre des mesures d'urgence à ce niveau (ex: sillons vers un point bas, création momentanée de fossés avec une digue).
M. L. Decorte renseigne également que la cellule Gyser (cellule de la Région Wallonne qui est en charge des inondations) a été contactée et qu'une rencontre sera prochainement organisée pour mettre en place des choses à plus long terme avec les agriculteurs.
M. L. Della Faille demande s'il n'est pas possible de mettre en place des fascines.
M. L. Decorte répond positivement mais qu'il y aura lieu de mettre également en place d'autres mesures.
M. L. Gauthier souhaite savoir quand sera organisé cette réunion pour faire une information auprès des citoyens.
M. L. Decorte répond que la Cellule Gyser va programmer une réunion dans les 15 prochains jours.
M. Ph. Barras indique qu'il est nécessaire de rappeler les mesures réglementaires et d'obtenir un consensus avec les agriculteurs pour tenter de diminuer les conséquences.
3/ Mme S. Kabanyegeye souhaite faire le point sur le décret voirie du clos du mégalithes

4/ Mme S. Kabanyegeye souhaite faire une information concernant le dossier de l'Ancienne École de Gistoux
Mme S. Kabanyeygeye indique qu'en avril, le Collège avait déclaré la demande de la société GIM irrecevable en raison de la non compétence du Collège
Mme S. Kabanyegeye indique qu'un recours a été introduit par la société GIM auprès du Gouvernement Wallon et que la Commune recevra une réponse à ce recours dans le courant de la semaine.
MM. L. Gauthier et Ph. Barras s'interrogent sur la forme et l'objet du recours considérant que la Commune s'est déclarée non compétente.
Mme S. Kabanyegeye indique que la société GIM tente d'obtenir en recours son permis auprès de la Région Wallonne.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du mercredi 2 septembre 2020 - 18h30 - LLN - Approbation des points à l'OJ

M. L. Mertens souhaite que le Conseil communal adopte une Motion pour demander au CA de l'InBW de reconsidérer sa décision de rénover les deux incinérateurs, d'anticiper la réduction du volume global des déchets par
des démarches construites et en collaboration étroite avec les communes et, par là même, à ne rénover qu'un seul incinérateur, en condamnant le second. Cette motion sera présentée au prochain Conseil communal.
Considérant que la commune est associée d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;
Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;
Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];
Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;
Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020;
Considérant que la représentation de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;
Considérant que la Commune qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne se sera représenté par aucun délégué ;
Considérant que dans l'hypothèse où la Commune souhaite être présente, **il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;**
Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Décide :

- **Sur base du mandat impératif,** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale:

		Voix pour	Voix contre	Abstentions
2.	**Modification de la composition du Conseil d'administration**	20		
3.	**Rémunération des administrateurs**	20		
4.	**Rapports d'activités et de gestion 2019**	20		
5.	**Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats**	20		
6.	**Décharge aux administrateurs**	20		
7.	**Décharge au réviseur**	20		
9.	**Approbation du procès-verbal de séance**	20		

- D'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par 3 délégués, à savoir : MM. Luc

DECORTE, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ces points sur lesquels il s'est exprimé ;
Article 3 : Le cas échéant, en l'absence de vote du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote libre ;
Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale à savoir MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM et Luc GAUTHIER.

4. ISBW - Convocation à l'assemblée générale du 3 septembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Les conseillers communaux regrettent encore une fois le déficit structurel présenté pour le compte 2019.
M. Ph. Barras souhaite que des solutions soient trouvées à ce niveau. M. Ph. Barras souhaitait une amélioration en raison du discours tenu lors du budget et l'arrivée de la nouvelle Présidente.
Mme N. Verstraeten indique que ce point doit faire l'objet d'une discussion au niveau du politique et qu'il faut donner les moyens de soutenir l'ISBW.
M. O. Bauchau souhaite que des mesures plus fortes soient prises pour tenter d'avoir un impact.
Mme N. Verstraeten souligne le peu d'intervention communale des communes au niveau de l'ISBW.
Mme N. Verstraeten propose d'inviter l'ISBW lors d'une prochaine Commission pour débattre de cette problématique.
M. P. Lambert souhaite l'envoi d'un courrier à ce sujet à l'ISBW
Le Conseil communal décide d'envoyer le courrier ci-après à l'ISBW:
"Nous souhaitons exprimer notre inquiétude à la lecture des comptes 2019 et du rapport de gestion du conseil d'administration.
Nous tenons à cette intercommunale et sommes convaincus qu'elle répond à de nombreux besoins de notre population, dès lors nous voudrions que soient mises en place les mesures qui assureront sa pérennité.

Or depuis 2017, l'exercice se clôture avec un déficit.
Au cours de l'année 2019, le déficit a cru de manière significative et le plan pluriannuel donne des résultats « toutes choses étant égales » qui empirent d'année en année.
On prévoit, en 2023, si rien ne change, un déficit de 474 075,29 €.

Pour l'année 2019, on constate :

- *une baisse des recettes provenant des usagers*
- *une diminution des prestations entraînant une baisse des subsides de l'AVIQ*
- *et l'ONE n'a pas réitéré le subside exceptionnel qu'il avait donné en 2018 pour l'extrascolaire et les plaines.*

Le rapport fait mention de difficultés pour conserver les chefs à la tête des fonctions à responsabilité, et notamment le responsable du Pôle Budget et Finances (pas moins de trois depuis 2018 !).

Le CA exprimait l'année dernière sa volonté de sonder les dépenses et les recettes afin de fixer des mesures propres à assurer un équilibre pérenne. Ce plan devait être soumis à l'AG de décembre 2020 mais ce délai ne pourra être tenu étant donné les circonstances sanitaires.

L'intercommunale devra prendre en compte également des risques liés à la crise du Covid 19 dont on ne peut encore évaluer les conséquences. Si certaines charges seront allégées, on est certain que les recettes venant des bénéficiaires diminueront sensiblement.

Toutes ces raisons alimentent notre profonde préoccupation que nous manifestons en exprimant à l'unanimité un vote d'abstention quant à l'approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration".
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 3 septembre 2020 par

courriel du 30 juin 2020 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation - document en annexe ;
5. Rapport du Comité d'Audit – prise d'acte - document en annexe ;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
7. Rapport d'activité 2019 – approbation - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : https://miniurl.be/r-37nr ;
8. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – décision - document en annexe.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 de l'ISBW :

1. Modification des représentations communales – **prise d'acte** ;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 – **APPROBATION A l'UNANIMITE**
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – **prise d'acte** ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – **ABSTENTION A L'UNANIMITE**
5. Rapport du Comité d'Audit – **prise d'acte** ;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – **APPROBATION A l'UNANIMITE**
7. Rapport d'activité 2019 – **APPROBATION A l'UNANIMITE**
8. Décharge aux administrateurs – **APPROBATION A l'UNANIMITE**
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – **APPROBATION A l'UNANIMITE**
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – **APPROBATION A l'UNANIMITE**

Article 2
De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

5. Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez - Désignation d'un nouveau Trésorier (Bureau des Marguilliers) - d'un nouveau membre de Conseil de Fabrique suite à un décès - Compte de clerc à maître - Quitus définitif au feu Trésorier - Prise d'acte et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu l'Arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;
Vu la Loi sur le Temporel des Cultes de 1870 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez du 19 juin 2020 ;
Considérant le décès de Monsieur Jean-Claude Kuborn, Trésorier de la Fabrique d'église, en date du 22 avril 2020 ;
Considérant qu'il était dès lors nécessaire de procéder à son remplacement dans le Conseil de Fabrique et dans le Bureau des Marguilliers ;
Considérant la nomination de Madame Anne Pinchart à l'unanimité des membres présents (5 votes) comme nouveau membre du Conseil de Fabrique en date du 19 juin 2020 pour achever le terme du mandat de Monsieur Jean-Claude Kuborn, décédé ;
Considérant la nomination de Monsieur Xavier Pitsaer à l'unanimité des membres présents (5 votes) comme membre du Bureau des Marguilliers en qualité de Trésorier pour un terme de 3 ans à compter du 19 juin 2020 suite au décès de Monsieur Jean-Claude Kuborn ;
Considérant qu'il y a lieu, suite au décès de Monsieur Jean-Claude Kuborn, de procéder au compte de clerc à maître (compte de fin de gestion) par son successeur en établissant la situation au 22 avril 2020 ;
Considérant que tous les documents comptables de la Fabrique d'église ont été remis contre accusé de réception au nouveau Trésorier, Monsieur Xavier Pitsaer ;

Considérant que le Conseil de Fabrique accorde le quitus définitif au Trésorier défunt, Monsieur Jean-Claude Kuborn ;
PREND ACTE ET APPROUVE A L'UNANIMITE
Art. 1 : la nomination de Madame Anne Pinchart comme nouveau membre du Conseil de Fabrique pour achever le terme du mandat de Monsieur Jean-Claude Kuborn, décédé ;
Art. 2 : la nomination de Monsieur Xavier Pitsaer comme membre du Bureau des Marguilliers en qualité de Trésorier pour un terme de 3 ans suite au décès de Monsieur Jean-Claude Kuborn, Trésorier de la Fabrique d'église jusqu'alors ;
Art. 3 : le compte de clerc à maître (compte de fin de gestion) établi par le successeur de Monsieur Jean-Claude Kuborn, Monsieur Xavier Pitsaer, établissant la situation au 22 avril 2020 et ce, après réception de tous les documents comptables de la Fabrique d'église dont il a accusé réception ;
Art. 4 : le quitus définitif accordé au Trésorier défunt, Monsieur Jean-Claude Kuborn;
Art. 5 : la transmission de la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez de même qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

6. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Gistoux - Budget de l'exercice 2021 - Approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux en sa séance du 27 mai 2020 ;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 29 mai 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2019 a été vérifiée en date du 30 mai 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 23/06/2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique ;
Considérant que le budget de l'exercice 201 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 900,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6300,00€
- En article 20 : 625,79€
- En recettes : 26589,00€
- En dépenses : 26589,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE **A L'UNANIMITE** :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 900,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6300,00€
- En article 20 : 625,79€
- En recettes : 26589,00€
- En dépenses : 26589,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2021 - Approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val en sa séance ordinaire du 11 juillet 2020;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 17 juillet 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2021 a été vérifiée en date du 22 juillet 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 23 juillet 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020 mais avec remarque pour l'Art. R20 où il y a lieu d'indiquer 8433,99€ au lieu 2.621,81€ ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 39.816,01€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 8.433,99€
- En recettes : 50.998,00€
- En dépenses : 50.998,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 39.816,01€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 8.433,99€
- En recettes : 50.998,00€
- En dépenses : 50.998,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 39.816,01€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 8.433,99€
- En recettes : 50.998,00€
- En dépenses : 50.998,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val - Compte de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en sa séance du 1er juillet 2020;
Considérant la réception dudit compte 2019 à l'administration communale en date du 17 juillet 2020 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2019 a été vérifiée en date du 22 juillet 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;
Considérant le courrier du 23 juillet 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
Considérant que le compte de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 43.369,85€
- En article 19 (reliquat du compte 2018) : 12.235,82 €
- En recettes : 68.703,47 €
- En dépenses : 53.745,81 €

- Total des recettes arrêtés par l'Evêque : 7.122,14 €
- Et clôture avec un boni de : 14.957,66 €

Sur proposition du Collège communal ;

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 43.369,85€
- En article 19 (reliquat du compte 2018) : 12.235,82 €
- En recettes : 68.703,47 €
- En dépenses : 53.745,81 €
- Total des recettes arrêtés par l'Evêque : 7.122,14 €
- Et clôture avec un boni de : 14.957,66 €

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE **DECIDE** :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en séance du 1er juillet 2020 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 43.369,85€
- En article 19 (reliquat du compte 2018) : 12.235,82 €
- En recettes : 68.703,47 €
- En dépenses : 53.745,81 €
- Total des recettes arrêtés par l'Evêque : 7.122,14 €
- Et clôture avec un boni de : 14.957,66 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

9. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont – Modification budgétaire N°1 du budget 2020 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon à Chaumont en sa séance du 15 juillet 2020 ;
Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 à l'administration communale en date du 22 juillet 2020 ;
Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 23 juillet 2020 selon la liste des pièces justificatives ;
Considérant le courrier du 28 juillet 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°1 au budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont et informant que les dépenses liées à la célébration du culte de ladite Fabrique restent arrêtées à 11.585€ et que le calcul de l'excédant présumé de l'exercice 2018 (4.341,36€) le reste également;
Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.389,29€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 15.765,00€ (+12135€)
- En article 20 : 4.341,36€
- Remboursement de capitaux : 1860,00€ (+860€)
- Subsides régionaux extraordinaires : 6360,00€ (+)
- Grosses réparations de l'église : 7316,00€ (+3686€)
- Grosses réparations au presbytère : 14.809,00€ (+)
- Honoraires d'experts et juridiques : 1860,00€ (+860€)
- En recettes : 53046,65€
- En dépenses : 53046,65€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité
Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.389,29€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 15.765,00€ (+12135€)
- En article 20 : 4.341,36€
- Remboursement de capitaux : 1860,00€ (+860€)
- Subsides régionaux extraordinaires : 6360,00€ (+)
- Grosses réparations de l'église : 7316,00€ (+3686€)
- Grosses réparations au presbytère : 14.809,00€ (+)
- Honoraires d'experts et juridiques : 1860,00€ (+860€)
- En recettes : 53046,65€
- En dépenses : 53046,65€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur …* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

10. Fabrique d'église Saint-Bavon de Chaumont - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon de Chaumont en sa séance du 15 juillet 2020 ;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 22 juillet 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2021 a été vérifiée en date du 23 juillet 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 28/07/2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.029,17 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 15.000,00 €
- En article 20 : 4.840,83 €
- En recettes : 47.843,00 €
- En dépenses : 47.843,00 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Bavon de Chaumont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 15.029,17 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 15.000,00 €
- En article 20 : 4.840,83 €
- En recettes : 47.843,00 €
- En dépenses : 47.843,00 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus*

d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

11. <u>Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Budget de l'exercice 2021 - Approbation</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 6 juillet 2020 ;
Considérant la réception dudit budget 2020 à l'administration communale en date 8 juillet 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2020 a été vérifiée en date du 14 juillet 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 13/07/2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 0,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.082,42€
- En article 20 : 6.415,58€
- En recettes : 21.350,00€
- En dépenses : 21.350,00€
- Et clôture avec un résultat de : 11.859,53€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
<u>Art 1</u> : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 0,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.082,42€
- En article 20 : 6.415,58€
- En recettes : 21.350,00€
- En dépenses : 21.350,00€
- Et clôture avec un résultat de : 11.859,53€

<u>Art 2</u> : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

<u>Art 3</u> : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

12. <u>Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers – Elections 2020 – Prise d'acte</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;
Vu la Loi sur le Temporel des Cultes de 1870 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 30 mars 2020, dont copie conforme datée du 6 juillet 2020 est parvenue à l'Administration communale en date du 7 juillet 2020 en raisons de la pandémie Covid-19, relative à l'élection du président, du secrétaire et d'un membre du Bureau des Marguilliers ;
PREND ACTE des résultats des élections du Conseil de fabrique et du renouvellement du Bureau des Marguilliers de la Fabrique Notre-Dame de Dion-le-Mont en date du 30 mars 2020 :
<u>Conseil de fabrique</u> :

- **Président : Mr Daniel Istace (5 voix sur 6 dont une abstention - Durée d'un an jusqu'au 1er dimanche d'avril 2021)** ;
- **Secrétaire : Mme Paule Merckx (5 voix sur 6 dont une abstention - Durée d'un an jusqu'au 1er dimanche d'avril 2021)** ;
- Membres : Mr Luc Decorte (Bourgmestre), Monsieur Philibert Kiabelo, Mr Pierre Thiel, Monsieur Paul Musiek.

Bureau des Marguilliers :

- Président : Mr Daniel Istace ;
- Secrétaire : Mme Paule Merckx ;
- **Trésorier : Mr Paul Musiek (5 voix sur 6 suffrages valables - Durée de trois ans qui expirera le premier dimanche du mois d'avril 2021)**.

13. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez - Compte de l'exercice 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Catherine à Bonlez en sa séance du 10 mars 2020 ;
Considérant la réception dudit compte 2019 à l'administration communale en date du 12 mars 2020 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2020 a été vérifiée en date du 13/03/2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 30/06/2020 confirmant l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
Considérant que le compte de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.032,47 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 8000,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2016) : 846,55 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 3.381,77 €
- En recettes : 23882,55 €
- En dépenses : 25536,56€
- Et clôture avec un **mali** de : - 1.654,01€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité décide :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte Catherine à Bonlez en séance du 10 mars 2020 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.032,47 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 8000,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2016) : 846,55 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 3.381,77 €
- En recettes : 23882,55 €
- En dépenses : 25536,56€
- Et clôture avec un **mali** de : - 1.654,01€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … »*. Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

14. Demande de création/modification d'une voirie communale Rue de la Vallée

Mme S. Kabanyegeye expose le dossier.
M. L. Gauthier souhaite savoir par qui un recours peut - il être introduit.
Mme S. Kabanyegeye répond que le recours peut être introduit notamment par les riverains impactés directement et indirectement.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par Madame Isabelle BUYSSE tendant à obtenir en la création juridique de la voirie

communale en lieu et place d'un chemin d'accès privatif comme actuellement ;
Vu que le dossier de demande est complet ;
Vu le plan dressé par le Géomètre-expert Luc G-C Meeùs ;
Considérant que la raison principale pour laquelle est sollicité cette opération est de régulariser une situation apparemment existante et de favoriser la propreté, la salubrité, la sûreté, ainsi que la convivialité et la commoditié dans ce quartier ;
Considérant que cette création de voirie se ferait via cessions d'emprises entre les riverains et la Commune ;
Considérant que, selon la demanderesse, cette opération permettrai de pérenniser une situation qui présente actuellement un vide juridique ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 1er juin 2020 au 1er juillet 2020 d'où il ressort que pas moins de 48 réclamations ont été reçues;
Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur les points suivants :

- Le fait ce chemin privé est un chemin de déserte locale. C'est une impasse qui donne accès à 7 habitations et une écurie privée. ;
- Le fait que ce chemin n'est utilisé que par le trafic local et les promeneurs. La configuration actuelle (chemin privé) permet de garantir un passage de véhicules limité et à vitesse rassurante pour les habitants, les cavaliers et les très nombreux promeneurs, sportifs et cyclistes qui empruntent la rue pour accéder au bois ;
- Le fait que l'usage de ce chemin est déjà clairement réglé entre les différents propriétaires et usagers. La convivialité et la commodité existe parfaitement actuellement et ne nécessite aucune modification ;
- Le fait que ce chemin privé ne possède ni réseau d'égouttage, ni trottoir ;
- Le fait que l'insertion de ce chemin dans le domaine public augmenterait le trafic routier à cet endroit ;
- Le fait que, en raison de la proximité de ce quartier avec une Zone "Natura 2000", il est nécessaire de travailler par rapport à la globalité du quartier lorsqu'on envisage à l'urbanisation d'une Zone. La création d'une voirie communale à cet endroit étant le premier pas vers une urbanisation de cette zone, il est indispensable de mener une réflexion d'ensemble avant d'autoriser cette voirie ;
- La question de l'impact et l'incidence sur l'environnement de la création de cette voirie communale et de ses conséquences (urbanisation future) par rapport à la Vallée du Train (Site Natura 2000) n'a pas été envisagée ;
- Le projet donne accès à une grande parcelle récemment déboisée, qui pourrait prétendre à un accès public à des fins de lotissements ;
- Le projet aura un impact sur les finances communales, alors qu'il convient à cet égard d'être d'autant plus vigilant vu la crise du Covid-19.

Vu qu'en raison du nombre élevé de réclamations individuelles, une réunion de concertation a été organisée le 17 août 2020, et ce conformément à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Que lors de cette réunion de concertation, la demanderesse a pu exposer le projet aux représentants des réclamants et à la Commune plus en détail ;
Qu'il ressort de ces explications ainsi que du dossier que cette demande vise essentiellement à garantir un accès suffisant à la voie public pour la parcelle de la demanderesse, afin de la rendre urbanisable ;
Que cette justification n'est cependant pas pertinente, dès lors qu'il existe une servitude de passage sur la parcelle voisine – Rue de la Vallée, n° 8 – cadastrée 1ère Division, Section C, 103 D ;
Qu'il est de jurisprudence du Conseil d'État de considérer que l'existence d'une servitude permet de justifier d'un accès suffisant à la voirie publique (Arrêt TASSIN, n°86.565 du 4 avril 2000). Que ce motif n'est donc pas pertinent ;
Considérant de plus que certaines remarques émises lors de l'enquête publique sont pertinentes ;
Qu'en effet, l'utilisation de ce chemin est une utilisation essentiellement privée ;
Que sa configuration actuelle permet en effet de limiter les risques pour les usagers faibles, en ce compris les cavaliers de l'écurie privée desservie par ce chemin ;
Qu'une création d'une voirie communale à cet endroit étant le premier pas d'une urbanisation de la Zone, cela augmenterait les risques pour ces usagers faibles, notamment vu l'absence de trottoir ;
Qu'en effet, plusieurs parcelles privées situées en zone d'habitat au plan de secteur (et donc encore potentiellement urbanisables) sont en effet enclavées, et la création d'une voirie communale à cet endroit les désenclaveraient. La mobilité et les accès forment donc en effet un enjeu primordial. Il est donc essentiel de réaliser une réflexion d'ensemble avant d'en autoriser l'urbanisation ;
Que si l'impact et l'incident sur l'environnement du changement de statut de la voirie à lui seul et à proprement parler n'est sans doute pas significatif, Il est par contre plus difficile à définir si on considère que ce changement de statut constitue une modification des accès, à proximité directe d'une zone à potentielle urbanisation future ;
Que la remarque portant sur l'impact sur les finances communales n'est cependant pas pertinent, vu que l'entretien de cette voirie s'inscrirait dans un plan global et dans un budget global. Que vu la taille de cette voirie par rapport à l'ensemble des voiries communales, l'impact serait très limité financièrement. Que de plus si la

crise du CoVID 19 a en effet un impact sur les finances communales, elle ne peut servir d'excuse à la Commune pour limiter l'entretien de ses voiries ;
Qu'en conclusion, rien ne rend cette modification indispensable actuellement. La situation existante perdure en effet depuis longtemps, et la Commune n'est pas du tout en connaissance de cause de ce qui pourrait prendre place à cet endroit urbanisable dans le futur ;
Que de plus si le Conseil acceptait d'ajouter cette voirie dans son patrimoine communal, il devrait alors rester conscient du fait que tôt ou tard, cette voirie sera appelée à répondre à d'autres besoins (liés à l'urbanisation potentielle locale restante) ;
Qu'il semble donc plus judicieux d'en avoir préalablement une lecture plus claire avant de franchir le cap ;
Que rendre cette voirie communale ne répondrait qu'à certains enjeux, qui sembleraient dès lors pris un peu "hors contexte" d'une situation qui mériterait d'être considérée de manière plus transversale et synthétique;
Qu'il est effectivement plus judicieux d'envisager les accès et la mobilité locale comme faisant partie d'un contexte appelé à évoluer, et dont on ne devine encore aucunement les intentions directrices ;
Qu'il est donc légitime de vouloir réserver toute décision en la matière, dans l'attente d'une vision plus complète de ce que pourrait devenir le quartier (à court ou a moyen terme) ;
Qu'il est donc pertinent de vouloir maintenir l'idée dune réflexion d'ensemble préalable ;
Que la mobilité n'est ici abordée qu'avec des oeillères trop étroites au vu du contexte, de ses enjeux, et de son potentiel au regard du plan de secteur ;
Qu'il n'est donc pas pertinent de créer une voirie communale en lieu et place du chemin de déserte privé actuellement existant ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITÉ
Article 1er : La demande de Madame Isabelle BUYSSE tendant à la création juridique d'une voirie communale en lieu et place d'un chemin d'accès privatif comme actuellement, sis Rue de la Vallée, est rejetée ;
Article 2 : de procéder aux mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Article 3 : Conformément à l'article 18 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.
A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:
– la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
– l'affichage pour les tiers intéressés;
– la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 et 92/1 , pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

BUDGET ET FINANCES

15. Finances : Provision pour menues dépenses – Désignation du titulaire de la provision - Nature des opérations pouvant être effectuées - Modalités d'encadrement

Le Conseil, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31 § 2 ;
Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune, et en particulier du SEEVM, exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 61 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le titulaire de la provision, de définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées et de préciser les modalités relatives à ces opérations ;
Après en avoir délibéré ;
Article 1 : d'autoriser le recours à une caisse de menues dépenses par Madame Marie-Laurence SERRET dans les circonstances suivantes, qui devront toujours être relatives à la gestion journalière de la commune et s'inscrire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire :
- dépenses de fonctionnement qui par leur nature donnent lieu à un paiement comptant pour autant qu'elles relèvent de la nature 879 (Environnement), et en particulier les dépenses relatives à l'acquisition de petit matériel et d'outillage ;
- dépenses urgentes justifiées par des circonstances impérieuses et imprévues (honoraires de médecin, achats de médicaments, …) ;
Article 2 : d'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions définies comme suit :
- La provision confiée à Mme SERRET est fixée à 500,00 € ;
Ladite provision sera reprise à hauteur de ce montant dans la situation de caisse communale.
En possession de la délibération d'octroi, le Directeur financier remet le montant de la provision au responsable

désigné par le conseil contre quittance conformément à la décision du conseil.
Au minimum une fois par an, sur base d'un mandat régulier, accompagné des pièces justificatives, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.
Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concernés.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

16. Ratification de la signature de la "Convention de mise à disposition par le Syndicat d'Initiative de l'outil régional de commercialisation (ORC), plateforme de réservation et paiement en ligne, dans le cadre de l'opération « Chaumont-Gistoux, Place aux artistes »"

Vu l'article 41 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a décidé de participer à l'opération "Place aux Artistes", organisée par la Province du Brabant-Wallon ;
Considérant que cette opération a lieu les week-ends des 24-26 juillet 2020 et 28-30 août 2020 ;
Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et afin de respecter les mesures sanitaires fédérales (notamment en ce qui concerne le nombre de personnes autorisées à assister à des événements publics), il est indispensable d'organiser un système de réservations préalables des places pour les évènements organisés durant l'opération "Place Aux Artistes" ;
Considérant que le Syndicat d'Initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux dispose, de part son statut d'organisme de tourisme reconnu, d'un accès à l'outil régional de commercialisation (ORC), lequel est une plateforme de réservation et paiement en ligne ;
Considérant que Madame la Présidente du Syndicat d'initiative a marqué son accord pour la mise à disposition à titre gratuit de cet outil dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" ;
Que le numéro de Compte Bancaire renseigné pour l'utilisation de l'ORC est celui du Syndicat d'Initiative, et non celui de la Commune ;
Qu'il convient donc de régler les modalités d'utilisation de cet outil par une convention ;
Considérant que la ladite convention ne vaut que dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" ;
Qu'étant donné que cette solution a du être trouvé dans une urgence relative, étant donné les cours délais laissés à la Commune pour s'organiser suite aux annoncées par le Conseil National de Sécurité du 24 juin 2020 ;
Qu'il était dès lors impossible de faire approuver cette convention par le Conseil communal du 29 juin 2020 ;
Que le Collège Communal a été obligé d'approuver cette convention et de procéder à sa signature, moyennant ratification lors du premier Conseil communal suivant ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité :
Art. 1 : De ratifier la signature de la "*Convention de mise à disposition par le Syndicat d'Initiative de l'outil régional de commercialisation (ORC), plateforme de réservation et paiement en ligne, dans le cadre de l'opération « Chaumont-Gistoux, Place aux artistes »*" , telle que décidée par le Collège communal du 15 juillet 2020 ;

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

17. Décision - Dénomination nouvelle voirie - adoption définitive (dossier ETI Construct).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,
Vu les instructions ministérielles en la matière;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal décide du principe de l'attribution d'un nom à une nouvelle voirie, située entre l'avenue Del Copelle et la rue du Brocsous ;
Considérant que le promoteur de nouvelles habitations situées le long de cette « voirie » a été informé de la dénomination retenue et qu'il a eu la possibilité de se manifester à ce propos du 06 juillet au 23 juillet 2020 ;
Considérant qu'aucune remarque a été formulée auprès de l'Administration ;
Vu l'avis favorable de la section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie émis dans son courrier du 19/06/2020 ;
DECIDE à l'unanimité

- article 1 : d'adopter définitivement l'appellation « Vallon du Pachis » pour la nouvelle voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisme accordé le 10 janvier 2018, sur le territoire de Dion-Valmont, à la société ETI sous les références PU/17.040;
- article 2: de transmettre, pour information, la présente délibération aux services de la Tutelle ;

QUESTIONS - RÉPONSES

18. Questions - Réponses

Question 1 : M. Ph. Barras

a/ Covid 19 : Distribution par la Commune des filtres pour les masques en tissu. M. Ph. Barras fait part des interrogations de certains citoyens sur les moyens de se procurer des filtres.

M. L. Decorte et Mme N. Verstraeten renseignent que les filtres sont à disposition depuis toujours à l'accueil de l'administration et au CPAS et qu'une communication a été effectuée sur le site internet de la Commune.

b/ Chantier de construction : fermeture de la voirie rue Colleau durant une semaine (en direction du cimetière)

M. L. Decorte renseigne que la voirie était ouverte en raison notamment d'une liaison électrique. Une demande d'arrêté de fermeture de voirie a été demandée, la Police s'est rendue sur les lieux et tout était en ordre.

Question 2. M. L. Gauthier : Concerne : ancienne École de Gistoux.

Le dossier de l'ancienne école de Gistoux est dorénavant dans les mains de la région quant à sa destinée. La commune n'en reste pas moins propriétaire et est sans doute au courant de l'évolution de ce projet.

a. Le collège compte-t-il continuer à maintenir ce bâtiment dans un bon état de salubrité ? Compte-t-il laisser l'accès aux citoyens à des fins de réunions, vu le manque de locaux en la matière ?

M. L. Decorte indique qu'en raison de l'incertitude du dossier, la situation reste identique. A noter que pour la partie du haut, le rapport des pompiers est défavorable.

M. P. Landrain indique que des frais sont nécessaires pour réduire le niveau d'insalubrité et qu'en parallèle un droit de superficie a été accordé à un tiers.

M. P. Landrain émet des réserves sur la possibilité d'intervenir considérant ce droit de superficie.

M. P. Landrain indique que des renseignements seront pris à ce niveau avec le juriste de la Commune

Question 3: M. L. Della Faille

Concerne : demandes adressées le 12.07 et observations complémentaires pour le CC du 31.08.2020

En date du 12.07.2020, j'ai adressé un courrier au service d'urbanisme, avec demande de faire suivre celui-ci et ses demandes aux échevins intéressés.

Interrogée lors de la commission qui s'est déroulée ce 25.08 à la salle des fêtes de Longueville, l'Echevine de l'urbanisme m'a indiqué n'avoir pas eu connaissance de ce courrier.

Ensuite de la communication récente et depuis du PV du CC du 29.06.2020 et des réponses déjà apportées par le Collège, je l'amende ou le complète de quelques observations et autres demandes comme suit :

Mes demandes suivantes sont fondées sur les dispositions communes et générales du Code de l'Environnement de la Région Wallonne (art D14 – 15 et 16) ainsi que sur les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

1. *Concernant le site du Pas de Chien :*

Lors du dernier Conseil Communal du 29.06.2020, j'ai à nouveau interpellé le Collège afin de pouvoir connaître du suivi réservé aux travaux effectués sur le site du Pas de Chien et dont nous relevions le caractère présumé infractionnel (voir PV du CC du 02.09.2019 et 30.09.2019)

Indépendamment et complémentairement aux réponses réservées depuis par l'Echevine de l'urbanisme aux demandes relatives à ces travaux et autorisations, et aux questions exposées et telles que reprises dans le PV du 30.09.2019, Monsieur le Bourgmestre a indiqué lors de ce dernier conseil communal que les travaux effectués sur ce site consistaient en des devoirs effectués par la société Universoil dans le cadre d'une étude de caractérisation des sols, tels qu'obligés par le décret Sol d'application.

Sauf erreur, Monsieur le Bourgmestre a indiqué solliciter auprès du propriétaire du site tous renseignements et conclusions des devoirs et essais pratiqués.

Pouvez-vous nous préciser :

- *La nature des devoirs et forages effectués par Universoil*
- *La localisation et profondeur des forages sur le site*
- *L'analyse des carottages prélevés*
- *Les conclusions de l'étude de caractérisation des sols du laboratoire.*
- *Les éventuelles mises en œuvre d'actes et travaux d'assainissement*
- *Les éventuelles mises en œuvre des mesures de suivi s'il y a lieu*

Complémentairement, pouvez-vous confirmer que les travaux effectués par le propriétaire ne consistaient pas en la pose de piézomètres pour analyses et prélèvements sur la nappe mais uniquement des travaux de caractérisation des sols.

2)Concernant le site Folle France :

2.1 Pouvez-vous nous faire part du suivi réservé à la pose infractionnelle de bâches sur l'enceinte du site ?

2.2 il n'est pas inutile de rappeler qu'un permis pour la construction d'un hangar et logement a été refusé fin

février 2018 avec les considérations suivantes qui m'ont été communiquées récemment ensuite d'une demande de consultation d'information environnementale ; les motivations de refus alors émises sont notamment :

« considérant la pertinence de l'avis défavorable de la CCATM ; qu'en effet, le bien visé, dont l'administration communale est à ce jour encore propriétaire, fait l'objet d'une surveillance par piézomètres de la SPAQUE ; qu'il est repris comme terrain pollué et que l'étendue de l'éventuelle pollution n'est pas connue »

« considérant que l'autorité communale se rallie à l'avis de la CCATM ; que l'urbanisation du bien visé empêcherait localement toute intervention ultérieure en cas de travaux de dépollution qui s'avèreraient nécessaires ; que les cibles pertinentes, du fait du projet, sont étendues à l'homme et qu'aucune étude de caractérisation ne permet d'écarter le risque de pollution et de ses conséquences sur l'homme »

« considérant que l'analyse de la situation a fait l'objet de contacts téléphoniques avec la SPAQUE et la DAS, que leurs avis techniques sur le dossier réitèrent les réserves émise supra (à savoir risques potentiels pour l'occupant et condamnation locale des accès aisés aux sous-sols en cas dépollution nécessaire »

« considérant que le principe de précaution s'impose »

« Le permis est refusé »

2.2.1 Il est actuellement constaté l'édification sur le site d'une construction :

- *pouvez-vous nous faire savoir si permis d'urbanisme a été sollicité, pour quel type et usage d'un bâti et s'il a été accordé pour une nouvelle construction sur le site ?*

2.2.2 je me permets de vous rappeler que le site est très proche d'une importante zone de captage et jouxte un zone natura 2000 ; le refus de permis relève que la SPAQUE procède à une surveillance de piezomètres sur le site

- *pouvez-vous le confirmer, pouvez-vous en délivrer les fréquences et résultats*
- *pouvez-vous confirmer que cette surveillance et accès aux piézomètres demeurent prérogatives exclusives de la SPAQUe et non de l'actuel propriétaire*

2.2.3 loin d'en vouloir à la cessionnaire, à la connaissance récente des considérations ayant motivées le refus de tout permis sur le site, vous comprendrez mes réticences à maintes fois évoquées quant à la cession par la commune de cette parcelle « problématique » sans avoir pris les précautions élémentaires préalables visant à lever tout risque de danger potentiel tant pour l'homme que pour l'environnement.

2.3 Complémentairement, à défaut d'en avoir été informé et au risque d'être insistant :

2.3.1 Dans la convention d'échange il est indiqué : « la parcelle est donc soumise à des obligations à l'égard du décret sols » (page 8 de la convention)

- *pouvez-vous m'adresser copie de l'éventuel courrier émanant de la commune informant à ce propos la cessionnaire*

2.3.2 de même, il est fait mention que « il déclare avoir pris connaissance des obligations qui pourraient peser sur lui par mail du notaire Dandoy du 27.06.2019 et plus particulièrement à travers divers faits générateurs de celles-ci » :

- *dès lors que ce courrier est évoqué dans la convention d'échange soumise à la délibération du CC, qu'il s'agit d'un document soumis au cédant et au CC, et contrairement à ce que Monsieur le Bourgmestre nous opposait à notre demande de communication, à savoir qu'il s'agit d'un courrier particulier entre la cessionnaire et son notaire (par ailleurs le notaire instrumentant pour la commune), étant le code de démocratie locale ainsi que le code de l'environnement également concerné, je vous demande à nouveau de bien vouloir me communiquer le dit courrier transmis dans ce cadre d'échange d'un bien public par le notaire instrumentant et qui fait partie des éléments soumis à l'analyse de ce dossier par le CC.*

2.3.3 de même, et dans le même cadre des dispositions des dits codes, je vous remercie de bien vouloir me délivrer copie de la lettre du Ministère de la RW daté du 08 juin 1995 que la cessionnaire vous a remis dans le cadre de cet échange. (page 8 de la convention)

2.3.4 Enfin, pouvez-vous m'adresser copie de l'extrait conforme de la BDES daté du 08.10.2019, ainsi que copie de toutes attestations (1995 – 2003) contenues dans le dossier DOREHA ainsi que de la SPAQUE (non datées dans le projet de convention d'échange), tous documents relatifs à ce dossier et exposés dans le cadre de l'échange référencié.

Mme S. Kabanyegeye indique qu'une réponse sera apportée lors d'un prochain Conseil pour permettre au service Urbanisme de faire le point sur l'ensemble des questions posées. Mme S. Kabanyegeye indique toutefois que des réponses ont déjà été apportées lors des précédents Conseil sur certains des points.

Mme S. Kabanyegeye renseigne que dans le cadre du dossier du Pas-de-chien , la demande a été déclarée incomplète le 4 février. La période d'incomplétude est maintenant dépassée et la demande est déclarée irrecevable.

Un rendez-vous avec le demandeur a été toutefois fixé pour entrevoir la suite du dossier.

<u>Question 4 : Mme A. Hernalsteens</u>

a/ <u>Comment évolue ma demande de créer une liste de bénévoles voulant bien s'occuper des animaux de compagnie des personnes hospitalisées ?</u>

M. L. Decorte répond que conformément à la législation sur le RGPD, la liste ne peut être déposée à la Commune.

M. L. Decorte renseigne toutefois 3 asbl (Bînome Humain-Animal, Sans Collier et Humanima) qui proposent notamment l'adoption et/ou l'accueil des animaux de compagnie.

M. L. Decorte propose en parallèle de faire un article dans le prochain Amalgame en renvoyant vers les trois associations.
b/ La Ministre a t 'elle répondu à la demande de la commune d'avoir un budget pour la stérilisation des chats sauvages ?
M L. Decorte indique qu'il n'a reçu aucun retour de la Madame la Ministre.
Question 5 : M. L. Della Faille
M. L. Della Faille souhaite signaler des nombreuses affiches sur les poteaux de la société Tip Top Toiture qui entravent la vision des automobilistes à certains endroits de la Commune.
M L. Decorte indique que des renseignements seront pris auprès de la Police (autorisation?) et du Service Technique.

SEANCE A HUIS CLOS

PERSONNEL COMMUNAL

19. Personnel communal – Demande de mise à la pension.

ENSEIGNEMENT - ATL

20. Nomination à titre définitif d'une puéricultrice à raison de 36 heures/semaine avec effet au 1er juillet 2020

21. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26 périodes/semaine du 02 au 30/06/2020 - Ratification.

22. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13/26 périodes/semaine du 02/06 au 30/06/2020 - Ratification.

23. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 02/06 au 30/06/2020 - Ratification.

24. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : interruption complète de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive à mi-temps.

25. Extension de nomination d'une maîtresse de religion catholique, à raison de 07 périodes/semaine supplémentaires avec effet au 1er avril 2020 - Délibération - Modification.

26. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06/26 périodes/semaine du 02 au 30/06/2020 - Ratification.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.